LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONVENTION EMPLOYEUR/SDIS 91

Comment ça marche ?

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

La règlementation relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers prévoit que les employeurs privés ou publics de sapeurs-pompiers volontaires, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Il existe trois types de convention employeur :

- les conventions cadre nationales
- les conventions cadre départementales
- les conventions individuelles

Les conventions cadre nationales sont signées entre le ministère de l'Intérieur, les institutions, les collectivités et les grands groupes. Les conventions cadre nationales doivent être déclinées en conventions cadre départementales, puis en conventions individuelles.

Il peut être mis en place des conventions cadre départementales sans qu'il y ait de convention cadre nationale. Ces conventions, signées entre le Sdis 91, les institutions, les collectivités, les entreprises ou les services publics, doivent être ensuite déclinées en conventions individuelles.

De plus, les conventions cadre départementales participent à la promotion du volontariat dans l'établissement.

Il est possible de mettre en place des conventions individuelles sans qu'il y ait de convention cadre nationale ou départementale. Elles sont signées entre le Sdis 91 et l'employeur.

DÉMARCHE DE L'AGENT

Afin de concilier au mieux l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et l'activité professionnelle, une convention peut-être conclue entre le Sdis 91 et les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires. La convention, signée entre les deux parties, précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires, en fonction des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Cadrer ses autorisations d'absence afin d'exercer son activité de sapeur-pompier volontaire lui permet de :

- favoriser un climat de confiance avec son employeur ;
- être couvert en cas d'accident lié à son activité de sapeur-pompier volontaire, survenu durant votre temps de travail.

Comment ?

- En échangeant avec son chef de centre pour l'informer de son souhait.
- En prenant rendez-vous avec son employeur ou le responsable de service (accompagné du chef de centre ou du référent SPV du groupement territorial), afin de :
  - présenter les avantages découlant de la signature d'une convention (cf. flyer "Employez un sapeur-pompier volontaire"). Avantages pour l'employeur/ avantages pour le salarié ;
  - définir les conditions et l'aménagement de la disponibilité accordée à l'employé(e) en fonction des contraintes de l'entreprise pour l'activité opérationnelle et/ou pour la formation de sapeur-pompier volontaire.
- En faisant signer par l'employeur la convention individuelle du Sdis 91.
- En transmettant la convention signée au secrétariat du groupement territorial.

LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION : UN PACTE GAGNANT-GAGNANT

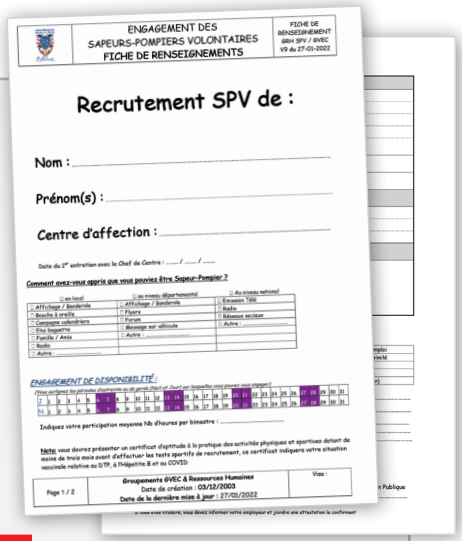
ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Recrutement SPV de :

Nom :

Prénom(s) :

Centre d'affection :

Le rôle du chef de centre

- Présente au futur SPV, la convention employeur lors de l'entretien de recrutement (Cf. fiche de recrutement).
- Accompagne l'agent dans la démarche auprès de l'employeur.

Le rôle du Groupement Territorial et du référent volontariat de groupement

- Accompagne les agents et les chefs de centre dans la démarche.
- Se charge de faire signer la convention individuelle par l'employeur.
- Enregistre la convention au niveau du groupement et l'envoie au GVEC pour vérification et enregistrement.
- À réception de la convention signée (transmise par le GRH-SPV), envoie un exemplaire à l'agent et à l'employeur.

Le rôle du Groupement Volontariat et Engagement Citoyen (GVEC)

- Est le principal interlocuteur de l'ensemble des acteurs.
- Identifie les partenaires à démarcher pour proposer de signer une convention cadre départementale.
- Présente la convention employeur aux institutions, aux collectivités et aux entreprises publiques ou privées.
- Élabore les conventions cadre départementales.
- Accompagne, vérifie, enregistre et suit la mise en place des conventions cadre départementales.
- Transmet les conventions cadre et individuelles au GRH pour contrôle et signature par le PCA.

Le rôle du Groupement des Ressources Humaines (GRH)

- Effectue les contrôles de légalité et soumet les conventions cadre et individuelles à la signature du PCA.

Pour les conventions individuelles :

- Enregistre la convention dans le tableau de suivi.
- Transmet un exemplaire signé par les deux parties au groupement territorial pour transmission à l'agent et à l'employeur.
- Classe un exemplaire dans le dossier de l'agent.
- Est garant, avec le GVEC, des procédures et du suivi des conventions individuelles.

Groupement Volontariat et Engagement Citoyen (GVEC)
gvec@sdis91.fr